

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque le mari est devenu adjudicataire d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, le droit accordé à celle-ci par l'art. 1408 du Code civil de reprendre cet immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition, peut-il être exercé par son créancier? (Non.)

Le sieur Blondeau, créancier des sieurs et dame Fabre, primé, quant à son hypothèque sur les biens du sieur Fabre, par un autre créancier, a exercé le retrait d'indivision accordé à sa débitrice sur un bien acheté par son mari, pour ensuite opposer, pour le prix, sa créance en compensation. Cette prétention a été accueillie par la Cour de Limoges. Le pourvoi formé contre son arrêt a été soutenu ainsi :

« La faculté accordée à la femme par l'article 1408 du Code civil, a dit M^e Lacoste, avocat du demandeur en cassation, est un droit purement personnel, quant à sa nature et quant à ses effets. La loi a voulu donner à la femme une option de convenance par suite de laquelle il lui est permis de conserver pour elle les biens qui viennent de sa famille, en remboursant à la communauté le prix qu'elle a dépensé pour les acquérir. Mais cette option est une dérogation au principe général d'après lequel nul ne peut être dépouillé de sa propriété que de son consentement. Ce droit est donc purement personnel, puisqu'il tient nécessairement à la qualité d'épouse.

« Quant à ses résultats, ils sont inconciliables avec la prétention du créancier. Comment, en effet, exercerait-il ce retrait si la femme ne veut pas le faire? La forcera-t-il à devenir propriétaire malgré elle? ou bien acquerra-t-il par lui-même. L'une et l'autre de ces deux hypothèses conduisent à l'absurde; car si la femme préfère de l'argent à des immeubles, on ne peut pas la contraindre à prendre des immeubles pour la grever d'une dette nouvelle. Et si le créancier acquiert par lui-même, on lui donne le droit de déposséder le mari d'une propriété qu'il a réellement et valablement acquise, contrairement aux principes les plus élémentaires sur le droit de propriété.

« Mais il existe dans la cause des considérations qui rendent plus absurde encore le droit que le sieur Blondeau veut s'arroger. C'est, d'une part, que M^{me} Fabre est mariée sous le régime dotal, et que sa part dans l'immeuble indivis avec son mari est frappée de dotalité. Or si le retrait s'exerce pour elle, tout l'immeuble deviendra dotal. Et d'autre part Blondeau n'est créancier que de 10,000 francs, l'immeuble en vaut 25,000 francs. Blondeau, s'il exerce le retrait pour son compte personnel, prendra-t-il tout l'immeuble? Non. L'arrêt ne lui en accorde que jusqu'à concurrence de sa créance; mais alors à qui restera l'excédant? Au mari? on ne peut le déposer en partie. A la femme? elle refuse d'acquiescer. Il est donc impossible que l'action du sieur Blondeau soit admise: elle viole la loi et tous les principes. »

M^e Scribe, avocat du sieur Blondeau, a soutenu que la faculté accordée à la femme par l'art. 1408 du Code civil n'avait rien de personnel; que c'était un moyen d'augmenter sa fortune, et par conséquent un droit que ses créanciers pouvaient exercer à sa place, si elle le négligeait à leur préjudice, de même qu'ils peuvent accepter pour elle la communauté ou une succession à laquelle elle renoncerait en fraude de leurs droits.

La Cour, au rapport de M. Legonidec, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat général, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Limoges, par les motifs suivants :

Vu l'art. 1408 du Code civil :

Attendu que l'option accordée à la femme, de prendre, lors de la dissolution de la communauté, l'immeuble indivis entre elle et son mari, ou dans lequel elle aurait eu un droit de propriété avant l'acquisition faite par la communauté, est purement personnelle, et ne peut être exercée que par elle, soit parce que c'est une dérogation au principe ordinaire sur le droit de propriété, soit parce que la convenance qui doit décider de l'option ne peut être appréciée que par la femme;

La Cour casse, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audiences des 21, 26 juillet et 2 août 1834.

M. AGUADO CONTRE LES SYNDICS DE LA FAILLITE DU CREUSOT. — ACCUSATIONS RÉCIPROQUES DE FRAUDE ET DE DUPLICITÉ ENTRE DES BANQUIERS, DES DIPLOMATES, DES GÉNÉRAUX ET DES PAIRS DE FRANCE. — RÉVÉLATIONS PIQUANTES.

M^e Plougoum prend la parole au nom de M. Aguado, marquis de las Marismas, et réclame contre les syndics provisoires de la faillite de la société anonyme des forges et fonderies du Creusot et de Charenton, l'annulation d'un traité du 9 mars 1829, par lequel le fameux ban-

quier espagnol a acheté, moyennant 2,660,400 fr., des administrateurs de cette société, 759 actions de 4000 fr. chacune. L'avocat conclut, en outre, à 2,660,400 fr. de dommages-intérêts contre MM. Manby, Wilson, de Barante, Dosne, Louis Fould, Maine-Glatigny, Henri Chagot, duc de Plaisance, comte de Sussy, comte Claparède, etc., personnellement, pour avoir surpris le consentement de M. Aguado, à l'aide de manœuvres frauduleuses, et avoir entraîné, par là, la perte du capital qu'il a versé dans la société anonyme.

« Jamais, a dit M^e Plougoum, une entreprise ne s'est annoncée avec plus d'espérance et d'éclat que la compagnie du Creusot. Des établissements considérables, l'exploitation de mines abondantes, tout semblait annoncer aux actionnaires une longue prospérité. Cependant, ils ont vu bientôt la société languir et tomber dans une détresse que chaque jour augmentait. On a cherché la cause du mal, et que s'est-il découvert? que les capitaux, versés dans la société et destinés au développement de son industrie, en avaient été détournés; qu'ils avaient été absorbés par des dettes étrangères! et ces dettes, on aura peine à le croire, étaient celles des fondateurs eux-mêmes! Membres d'une société antérieure, près de succomber sous le poids de ses engagements, ils ont imaginé, pour éviter une faillite scandaleuse, de former une société nouvelle et de lui imposer le fardeau de leur liquidation. Cette manœuvre, d'une hardiesse inouïe, ils l'ont réalisée par un acte inconnu aux actionnaires nouveaux; en sorte que ceux qui s'engageaient sur la foi des statuts, qui se voyaient dans une société pleine de ressource et d'avenir, n'arrivaient que pour être spoliés dans une association ruinée d'avance. Cette fraude insigne doit être dévoilée et mise au grand jour. L'intérêt public le réclame, comme l'intérêt des actionnaires victimes de tant de perfidies. Que le gouvernement apprenne, par les débats, qu'après avoir autorisé une société anonyme, il ne faut pas l'abandonner à elle-même, la laisser en proie au charlatanisme, à la cupidité, et qu'il est indispensable d'assurer le maintien des statuts, par une surveillance active.

« Pour bien saisir tout ce qu'a de profondément astucieux la combinaison dont se plaint M. Aguado, il faut remonter à une époque déjà loin de nous.

« En 1821, M. Manby, ingénieur anglais, voulut importer en France la fabrication du fer à la houille, des machines en fer, et l'éclairage par le gaz hydrogène. Ses goûts, son âge avancé le rendaient peu propre à l'administration; il lui fallait un associé-gérant. Il choisit, pour l'aider, un M. Wilson, Ecossais. Ce choix ne pouvait être plus malheureux. L'élu était un espèce d'aventurier, possédant pour tout génie, pour toute fortune, un système nouveau pour la liquidation des sociétés. Ce système consiste à transformer les sociétés, qui sont au-dessus de leurs affaires, en sociétés nouvelles, qui les liquident avec l'argent qu'on suture aux nouveaux sociétaires. On va bientôt voir les applications successives de ce machiavélique procédé.

« MM. Manby et Wilson s'associent en nom collectif pour vingt ans. Le siège de leur entreprise est à Charenton. Ils fournissent 100,000 fr. en machines; deux bailleurs de fonds leur versent 300,000 fr. Avec cette mise de 400,000 fr., on gagne en trois ans, suivant M. Wilson, 800,000 fr. Puisqu'on faisait de si belles affaires, il n'y avait qu'à continuer. Mais avec ces prodigieux bénéfices, on avait des dettes qu'on ne payait pas. C'était le cas de recourir à l'expédient inventé par M. Wilson. Le 15 septembre 1824, on métamorphose la société collective en société commanditaire. La seconde société se charge, à ses risques et périls, de la liquidation de la première. La raison de commerce est Manby, Wilson et C^e. Le capital social est fixé à 2,500,000 fr., divisés en 125 actions, de 20,000 fr. chacune. Les anciens associés s'en adjugent 60, pour les 400,000 fr. qui, d'après leur inventaire, se sont enfilés en trois ans, jusqu'à 1,200,000 fr. Des capitalistes prennent les 65 actions restantes, et s'engagent à verser 1,300,000 fr. Cette deuxième société ne put pas tenir aussi long-temps que la première; elle n'eut pas plus de quinze mois d'existence. Au bout de ce terme, elle allait succomber sous le poids d'une dette de plus de 3 millions. On avait bien sous la main le remède de M. Wilson; mais il fallait un prétexte pour employer la ressource d'une nouvelle métamorphose et la création d'une troisième société. Ce prétexte ne tarda pas à être découvert.

« La famille Chagot possédait le Creusot, établissement renommé par la richesse de ses mines et son immense étendue. Cette propriété avait coûté, en 1808, à M. Chagot père, environ 900,000 fr. Elle ne rapportait pas plus de 40,000 fr. par année. Elle était grevée de 676,200 fr. d'hypothèques. On proposa à M^{me} Chagot et à ses enfants de distraire du Creusot la fabrique de cristaux de Montcenis et la mine de charbon de terre de Blanzay; de vendre pour un million, les 1032^e du surplus à la société actuelle Manby, Wilson et C^e, de former avec les membres de cette société une nouvelle société en commandite, dans laquelle la famille Chagot apporterait pour la mise de fonds les 2232^e du Creusot pour 1,600,000 fr., les dettes hypothécaires restant à la charge de la caisse sociale. La proposition était trop séduisante pour n'être pas acceptée. C'était là le prétexte dont M. Wilson avait besoin pour colorer la transformation de la seconde société en une troisième.

« Peu lui importait que les conditions, qui procuraient cette transformation, fussent plus ou moins onéreuses. On vend donc à la société au 15 septembre 1824 pour un million, le quart de ce qui n'avait pas coûté originellement 900,000 fr. Qu'on observe bien que la famille Chagot, loin de faire des améliorations au Creusot depuis 1808, avait, au contraire, commis des dégradations considérables. L'acte de vente eut

lieu le 12 janvier 1826. Le même jour, la société de 1824 s déclara dissoute et se reforma aussitôt sous la même raison Manby, Wilson et C^e. Le capital social fut élevé à 10 millions et divisé en 500 actions nominatives de 20,000 fr. chacune. Les anciens sociétaires de 1821 et de 1824 prirent 125 de ces actions en paiement de leur apport de 2,500,000 fr. On attribua 81 actions à la famille Chagot, en représentation des 2232^e du Creusot. Restaient 294 actions, représentant un capital de 5,880,000 fr. C'était là tout ce qu'on possédait pour payer les 1032^e du Creusot vendus à la commandite de 1824, les dettes hypothécaires de cet établissement et tout le passif des deux sociétés antérieures. Car il est inutile de dire que la commandite de 1826 était chargée de liquider, à ses risques et périls, la commandite précédente, qui était elle-même liquidatrice de la société en nom collectif de 1821. La création de la troisième société n'avait pas eu d'autre but. C'était donc avec les forges de Charenton et les mines du Creusot qu'on devait faire face à un passif de plus de quatre millions. Comment la famille Chagot laissa-t-elle estimer 2,500,000 fr. l'apport des sociétaires de 1824? Cette facilité s'explique. Les sociétaires acceptaient pour 3,676,200 fr. les trois quarts du Creusot, dont la totalité n'avait coûté, dans le principe, que 8 ou 900,000 fr. Il fallait bien qu'à son tour, la famille Chagot acceptât la mise des sociétaires pour la valeur que ceux-ci voulaient bien lui donner. C'est ainsi qu'une connivence déplorable s'établit entre M. Wilson, ses anciens associés et la famille Chagot.

« Mais ce n'est pas avec des estimations exagérées qu'on solde un passif de 4 millions. Il est évident que la troisième société était, dès le principe de sa naissance, de plus de 50 pour cent au-dessus de ses affaires. On eût placé les 294 actions restées en caisse, qu'il n'eût pas été possible de marcher. C'était donc une véritable déception que d'offrir ces actions au public. La nouvelle commandite Manby, Wilson et compagnie ne connut jamais que la gêne, la détresse. Elle fut obligée, dans l'espace de moins d'un an, de payer 578,000 fr. d'escomptes et d'intérêts. Les actions ne se vendaient pas; et, dans cette pénurie extrême, lorsque la faillite était imminente, on avait l'audace d'annoncer, dans des prospectus répandus avec profusion, 282,599 fr. de bénéfices. Quel excès d'impudence!

« Cependant, M. Wilson se trouvait réduit aux abois. Il avait en vain mis les actions en gage; il n'avait obtenu aucun crédit. On en était venu à ce point, que 20,000 fr. d'acceptations étaient laissés en souffrance. On avait essayé, pendant trois ans, de la société en nom collectif, et deux fois en deux ans, de la société en commandite; il ne restait plus qu'à tenter la société anonyme. M. Wilson ne balançait pas à proposer cette métamorphose, la création d'une quatrième société, à ses principaux co-sociétaires. Ces derniers voyaient leurs capitaux compromis. Dans le désir de les sauver, ils se firent les complices de M. Wilson et secondèrent vivement ses projets. C'est alors qu'on voit apparaître auprès de l'aventurier d'Ecosses MM. Chagot, Louis Fould, Dosne, de Barante et quelques autres.

« La société du 12 janvier 1826 étant frappée d'une impuissance absolue, on la dissout par acte du 9 avril 1827. Une commission de liquidation fut immédiatement nommée, non pour liquider réellement la société en commandite, mais pour continuer les opérations jusqu'à la formation de la société anonyme. Cette commission, composée des anciens gérants de la commandite et de MM. Louis Fould, Henri Chagot, Lavarelle et Lesterpt, éprouva les mêmes embarras que la société dissoute. Ce fut avec beaucoup de peine qu'on obtint 741,000 fr. du syndicat des receveurs-généraux, sous le cautionnement de divers actionnaires, et 100,000 de M. Milleret, sur consignation de fers. Malgré ces secours, le 15 avril 1828, on craignait de ne pouvoir payer, pour le 22, une somme de 6,000 fr. Et le capital social était de 10 millions!

« Au milieu de cette détresse toujours croissante, on était parvenu à rédiger les statuts de la société anonyme; on s'empressa de soumettre le projet au gouvernement, dont l'autorisation était indispensable. La durée de la société devait être de 50 ans. Le fonds social était fixé à 10,400,000 fr., représenté par 2,600 actions nominatives ou au porteur, de 4,000 fr. chacune. Les membres des précédentes sociétés souscrivaient pour une partie des actions et apportaient les mines du Creusot et les forges de Charenton. La société anonyme se chargeait de la liquidation à forfait des sociétés Manby, Wilson et comp^e. Si les actions anonymes eussent pris faveur et qu'on eût pu les vendre au pair, les anciens associés eussent retiré leurs mises primitives et les sommes qu'ils avaient versées plus tard en compte-courant. C'était-là l'unique but qu'on se proposait d'atteindre. Les membres des sociétés en commandite, une fois désintéressés, ou eût abandonné la société anonyme à ce que les crédules acquéreurs d'actions eussent voulu en faire. Mais le gouvernement ne fut point d'avis que la société anonyme se chargeât d'une liquidation à forfait. Il pensa qu'une société de ce genre, qui se présentait à l'autorisation, devait être une société absolument nouvelle; que son capital devait être composé d'argent ou de valeurs libres, qui pussent être admises, sur des évaluations sérieusement vérifiées, à la place de l'argent, comme lui étant aujourd'hui égales. En conséquence, le projet de MM. Wilson et consorts fut rejeté, par décision du 31 août 1827, comme contraire à l'essence du contrat de société anonyme.

« Le refus du gouvernement était très sage. L'autorité ne devait pas permettre que le public fût exposé à perdre son argent, en entrant, sur la foi de l'autorisation royale, dans une société obérée de dettes inconnues et n'ayant que des ressources incertaines. Mais M. Wilson et ses co-associés voulaient précisément ce que le gouvernement ne voulait pas; il leur fallait tromper le public, pour soutirer l'argent des dupes, et regagner ainsi ce qu'ils avaient perdu dans les malencontreuses sociétés de 1821, de 1825 et de 1826. On songea à vaincre les scrupules du pouvoir, on feignit de se conformer à sa volonté. La clause du forfait disparut ostensiblement des statuts sociaux. La mise des anciens sociétaires fut présentée comme libre de toutes dettes; on l'évalua à 3,780,000 francs, non compris le montant des masses de charbon que les travaux

avaient découvert, et la valeur des mines du Creusot, qui ne furent portés que pour mémoire. Mais on enfla outre mesure les inventaires. Ainsi, l'on mit en ligne de compte 107,861 f. 35 c. pour déblais et remblais de la plate-forme des fourneaux opérés en 1764 ! On estime le terrain, sur lequel est assise la forge du Creusot, à 17,776 f. l'arpent ! On suppose que la forge de Charenton avait coûté 1,200,000 fr., lorsqu'elle ne revenait qu'à 870,000 fr. ! Mais les experts du gouvernement laissent faire les évaluations qu'on veut, parce qu'on leur dit que tout le monde était d'accord. Enfin l'ordonnance royale d'autorisation fut accordée le 18 mai 1828. Le ministre crut qu'on s'était conformé à ses ordres ; il n'en était rien !

« Les soixante-dix-neuf sociétaires des anciennes commandites prirent sur les 2,600 actions de la société anonyme, 954 actions pour leur prétendu apport de 3,780,000 fr. Onze cent quarante six autres actions furent émises aussitôt après l'homologation des statuts par le gouvernement.

« L'action dans la société en commandite valait 20,000 fr. ; celle de la société anonyme n'était que de 4,000 fr. : chaque porteur d'une ancienne action en reçut trois nouvelles, c'est-à-dire qu'il éprouva une réduction, sur son capital, de deux cinquièmes. Les valeurs restées dans la liquidation étaient censées représenter ces deux cinquièmes. On convint, avant que des étrangers fussent introduits dans la société anonyme, que les premiers fonds à provenir de la négociation des 1146 actions, seraient employés à éteindre les dettes de la société en commandite. De la sorte, les anciens sociétaires devaient recouvrer les deux cinquièmes qu'ils perdaient sur leurs actions primitives, et de plus, ce qu'ils avaient versé en compte courant. Quant aux trois autres cinquièmes, c'était en vendant au pair les 954 actions de 4,000 fr., qu'ils avaient souscrites, qu'ils pouvaient entrer dans ce complément de fonds.

« Ce plan bien arrêté, on mit tout en œuvre pour stimuler l'ardeur du public. On fit circuler une notice, où le Creusot, réuni à Charenton, était annoncé comme une mine d'or inépuisable. Il n'y avait pas moins de 1,200,000 fr. de bénéfices à recueillir chaque année. Les forges de Charenton entraient dans ce produit pour 200 000 fr., et quelques mois s'étaient à peine écoulés, et l'on délibérait sur la nécessité de vendre l'établissement de Charenton qui ne rapportait rien ! Quelle duplicité ! Ce charlatanisme n'avait procuré toutefois que le placement de 46 actions. La métamorphose de la société anonyme ne semblait pas devoir être plus secourable pour MM. Wilson et consorts que la première société en nom collectif et les deux transformations en commandite de 1824 et 1826. Une idée lumineuse jaillit dans le cerveau des administrateurs qui étaient en même temps les liquidateurs des sociétés en commandite. C'était d'attirer dans l'entreprise Populent M. Aguado, dont la fortune colossale pouvait si bien combler le vide des caisses de la société.

« On circonviend le banquier millionnaire ; on lui fait entendre qu'il va entrer dans une société libre de tout engagement antérieur à sa formation. On lui montre un état faux, qui ne porte le déficit qu'à cinq millions, lorsqu'il dépassait huit millions ; on lui jure que les capitaux qu'il versera seront exclusivement consacrés à l'exploitation des forges et des mines. M. Aguado paraît ébranlé ; le bruit se répand qu'il va s'associer pour plusieurs millions. Sur cette assurance on parvient à placer 361 actions entre diverses mains. On revient à la charge auprès de M. Aguado, M. Dosne et Louis Fould lui affirment que l'affaire est excellente et lui demandent 50 actions, au même prix qu'il les obtiendra de la société. M. Aguado, séduit, entraîné, achète 739 actions, représentant 2,956,000 fr. sous la condition qu'il lui sera fait une remise de 10 p. 100. Il paie un million comptant, et les autres 1,660,400 fr. dans l'espace de dix-neuf mois.

« Cependant, au fur et à mesure que M. Aguado versait les fonds promis, on les employait à la liquidation de la société en commandite, suivant le forfait dont on était convenu, malgré les prohibitions insérées dans les statuts sociaux. M. Aguado, toujours confiant, toujours sous le charme, ouvre un crédit aux administrateurs et leur avance 500,000 fr., à 4 pour cent seulement, tandis que jusque-là ils n'avaient pu escompter qu'à 6 pour cent et à des droits onéreux de commissions en sus. Mais l'illusion a enfin son terme. M. Choussseau, l'un des chefs de la maison Choussseau, Moisan et compagnie, devient actionnaire. C'est un homme actif, expérimenté ; il veut connaître le véritable état de la société. Il parcourt les registres et il découvre qu'avec 1,860,400 fr. versés par M. Aguado, les anciens actionnaires se sont payés à eux-mêmes, comme créanciers de la société en commandite, par conséquent pour dettes étrangères à la société anonyme, 987,050 fr., et qu'ils ont remis au syndicat des receveurs-généraux, créancier de 1,731,300 fr., un à-compte de 868,000 fr.

« A l'époque de cette découverte, M. Aguado faisait partie de l'administration. Parmi ses collègues, il y en avait plusieurs qui n'avaient pas été initiés aux mystères du forfait. Il leur explique l'emploi qu'on a fait des fonds sociaux ; ils comprennent qu'il y a nécessité de demander aux liquidateurs de la société en commandite, qui ont touché ces deniers, un compte de leur compte à maître. Une délibération approuve cette mesure. M. Aguado fait assigner les liquidateurs en reddition de compte devant le Tribunal de commerce. MM. Wilson, Dosne, Fould, de Barante, etc., un moment surpris par cette assignation dirigée contre eux, et à laquelle ils étaient loin de s'attendre, se hâtent de convoquer leurs anciens sociétaires. Maîtres de la délibération, ils l'ont décidée que la société anonyme se désistera de l'action intentée en son nom contre les liquidateurs de la société en commandite. Le désistement est donné. M. Aguado, qui ne pouvait plus se faire illusion sur la fraude dont il avait été victime, se retire de l'administration. Il forme sa demande en nullité et en dommages-intérêts.

« La nullité est incontestable. Le traité à forfait a complètement détruit la société anonyme, en stipulant que les fonds de cette société serviraient à la liquidation de la société en commandite. En effet, la société en commandite n'est pas une association de personnes ; c'est une association de capitaux. Là où il ne peut y avoir de capitaux, il n'y a pas de société anonyme possible. Or, au moment où M. Aguado a pris les 739 actions, les capitaux présents et futurs de la société se trouvaient absorbés par le traité à forfait, il n'existait donc plus, il ne pouvait plus exister de société anonyme. Conséquemment le contrat qui l'a rendu actionnaire, est entaché d'une nullité radicale.

« Mais si M. Aguado n'est pas lié par le contrat du 9 mars 1829, s'il a le droit de se présenter au passif de la faillite pour les sommes qu'il a versées en paiement de ses actions, il est également fondé à exiger 2,660,400 fr. de dommages-intérêts contre les gérants et les liquidateurs de la société en commandite, et contre les administrateurs de la société anonyme ; car ce sont eux qui, par dol et par fraude, ont surpris le consentement du demandeur. Ils ont trompé M. Aguado comme ils ont trompé le Gouvernement et le public, par leurs notices mensongères, leurs faux états de situation, et en détournant les fonds qui leur ont été confiés, de la destination

que leur assignaient les statuts sociaux. Artisans de la fraude, ils doivent subir les conséquences d'une conduite où ils ont foulé aux pieds tous les principes de l'honneur.

» Maintenant les conclusions de M. Aguado sont pleinement justifiées. On ne va pas manquer de reproduire contre lui des calomnies cent fois réfutées : on va l'accuser d'avoir préparé la chute du Creusot, pour se rendre adjudicataire de l'établissement, à vil prix. Eh bien ! M. Aguado l'a déclaré solennellement par écrit, et je le répète en son nom à l'audience, quelle que soit l'issue de la faillite, jamais le demandeur n'achètera ni le Creusot ni Charenton ; que les calomnieux se le tiennent donc pour dit, et n'insistent pas davantage sur leurs insinuations malveillantes !

M^e Fremery, avocat des syndics provisoires de la faillite de la société anonyme, a soutenu le demandeur non recevable. Suivant le défenseur, M. Aguado ne prétend point avoir été l'objet d'une violence physique ou morale ; il articule seulement qu'on a surpris son consentement à l'aide du dol et de la fraude. Or, d'après l'article 1116 du Code civil, le dol n'est une cause de nullité de la convention, que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé. M. Aguado administre-t-il la preuve d'un dol pratiqué envers lui ? Nullement. Il se dit bien trompé, mais il ne sait pas quels sont les trompeurs. Il attaque simultanément et les liquidateurs de la société en commandite, et les personnes qui, à diverses époques, ont administré la société anonyme. Dans le système de l'accusation, seize individus ayant exercé des emplois différents, avant et après le contrat du 9 mars 1829, dont on demande l'annulation, seraient également coupables. C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre. Parmi les hommes qu'incolpe le plaignant, il en est qui, loin d'avoir pu l'induire en erreur sur la véritable situation de la société anonyme, ne la connaissent pas eux-mêmes encore aujourd'hui. Plusieurs d'entre eux ignorent même ce que c'est qu'un bilan. Comment a-t-on pu confondre, dans la même accusation, et ceux qui ont signé l'acte du 9 mars 1829, et ceux qui y sont demeurés totalement étrangers ? Suivant M. Aguado, la fraude a été commise en 1829, et ce n'est qu'en 1852 qu'il s'en est aperçu et qu'il a porté plainte. Ce silence de trois ans n'équivaut-il pas à une renonciation du droit de se plaindre ? Cette tardiveté ne doit-elle pas être assimilée à une sorte de prescription, surtout si l'on considère que l'auteur de la plainte a exercé les fonctions d'administrateur, et que dans le cours de son exercice il a autorisé la vente des forges de Charenton pour 950,000 fr., et assumé sur sa tête l'immense responsabilité d'une telle mesure ?

» Pour justifier l'articulation de dol, on a parlé de notices mensongères, on a fait un long historique des sociétés de 1821, de 1824 et de 1826. Tous ces détails sont absolument oiseux. M. Aguado n'a eu de rapport qu'avec la société anonyme. Tout ce qui concerne la société en nom collectif et les deux sociétés en commandite lui est tout-à-fait étranger. Les notices, dont il cherche à se faire une arme, ne lui ont pas été adressées nominativement ; elles étaient faites pour le public en général, et non pour tel individu, en particulier. Il est donc absurde de soutenir que c'est avec un tel document qu'on a pu surprendre le consentement d'une personne qu'on ne connaissait même pas. Tous les juristes qui ont écrit sur les contrats ou les obligations, enseignent qu'un acte peut être répréhensible sans entraîner pour cela la nullité de la convention. Pour avoir le caractère de dol qui entraîne l'annulation de l'engagement, il faut que l'acte répréhensible ait eu lieu contre une personne spécialement désignée. Tout ce qui s'adresse aux masses ne saurait être considéré comme une cause de surprise ou d'erreur pour les individus.

» On vient de faire beaucoup de bruit d'un état de situation, qui serait faux et qui aurait été la cause déterminante de l'entrée de M. Aguado dans la société anonyme. Une courte observation va réfuter ce moyen. L'un des syndics provisoires, qui est présent à l'audience, a examiné, à l'instant, l'état dont il s'agit, il en a reconnu l'exacte conformité avec les registres sociaux, il n'y a aperçu qu'une différence de 100,000 fr. ; il est donc contraire, à la vérité, de mettre en avant que M. Aguado n'est devenu actionnaire de la société anonyme que par suite d'une erreur, le fait est qu'il a pris ses 739 actions en parfaite connaissance de cause.

M^e Bethmont a présenté la défense de MM. Manby et Wilson. « L'avocat des syndics provisoires, a-t-il dit, a démontré jusqu'à l'évidence la plus palpable que la demande de M. Aguado était inadmissible en droit. Sous ce rapport, l'habile plaidoirie de mon confrère ne m'a rien laissé à dire. Aussi, je ne veux je prendre la parole que pour réfuter les scandaleuses accusations de dol et de fraude qui ont retenti dans cette enceinte. Nous voulons gagner moralement le procès que nous avons déjà gagné légalement.

« On a respecté M. Manby ; ce n'est que sur M. Wilson qu'on a versé la calomnie et l'outrage. A entendre l'adversaire, M. Wilson ne serait qu'un aventurier, qu'un intrigant venu d'Ecosse avec la science de la métamorphose des sociétés commerciales. Eh bien ! ce prétendu aventurier appartenait au corps si considéré des ingénieurs civils d'Angleterre. Il était, en 1820, vice-président de cette compagnie. Il s'associa, en 1821, avec M. Manby, pour l'importation en France du gaz hydrogène et de la fabrication des machines en fer. Le gouvernement français ne considéra point ces étrangers comme des intrigants qui venaient spéculer sur la crédulité publique ; il les traita comme d'utiles industriels qui ouvraient à la France une source nouvelle de prospérité. Il leur offrit Charenton pour l'établissement de leur usine. Il les autorisa à introduire leurs machines en franchise de tous droits de douane. MM. Manby et Wilson obtinrent de M. Henry, leur compatriote, un versement de 100,000 fr. Madame de Beaumont leur apporta 200,000 fr. Avec cette mise de 300,000 fr. et 100,000 fr. qu'ils fournirent en machines, ils réussirent à gagner en trois ans 214,000 fr., et ils avaient en magasin 600,000 fr. d'objets fabriqués.

« Tel était le succès de leur entreprise, qu'ils ne pouvaient plus suffire aux commandes qui leur arrivaient de toutes parts. Cette prospérité est attestée par un fait irrécusable. M. Henry qui n'avait fourni qu'une mise de 100,000 fr., vendit ses droits pour 200,000 fr., savoir : pour 100,000 fr. à MM. Manby et Wilson, pour 50,000 fr. à M. Lesterpt et pour 50

autres mille francs à M. Perrève. Précisément parce que l'usine prenait chaque jour un accroissement considérable, il fallut des capitaux importants. En septembre 1824, fut fondée la société en commandite Manby, Wilson et C^e. De riches propriétaires, des banquiers, des généraux, des pairs de France versèrent dans la caisse sociale 1,300,000 fr. de francs. Les membres de la société de 1821 apportèrent leur actif ; qui, comme on l'a vu, était de 1,200,000 fr. On a prétendu que cette évaluation était enflée. Mais un jugement du Tribunal de commerce, rendu au rapport de M. Ferron, et un arrêt confirmatif de la Cour royale ont décidé contradictoirement avec M. Perrève que la liquidation de la société de 1821 offrait un résultat net de 1,191,000 fr.

» La seconde société eut le même succès que la première. Mais on consommait, chaque année, pour 1,200,000 fr. de charbon de terre. On désirait vivement une forte réduction sur ce combustible. Dans cette pensée, on dut songer à s'associer avec des propriétaires de mines. De là, l'origine de l'alliance du Creusot et de Charenton, malgré l'intervalle de plusieurs lieues qui les séparait.

» On a allégué que l'unique cause de cette alliance était la détresse de l'établissement de Charenton. Il est prouvé, par les registres, qu'à l'époque dont il s'agit, la société Manby, Wilson et C^e, avait, en bonnes valeurs actives, un excédant de 896,000 fr. sur son passif. On a insinué que la famille Chagot avait consenti, par une sorte de pacte occulte, à laisser gouverner l'avenir de la société de 1824, jusqu'à 2,500,000 fr., parce qu'on avait bien voulu porter la valeur du Creusot à un prix exorbitant. Mais les évaluations respectives ont, depuis lors, été vérifiées par les experts du gouvernement, et reconnues de la plus parfaite exactitude. Des commissions, composées de MM. Anisson-Duperron, de Plaisance, de Barante, de Sussy, Claparède, Chaptal, etc. ont approuvé l'alliance et les conditions. Dans ce qui s'est passé, il n'y a rien eu de clandestin ; tout a été fait au grand jour. Les notabilités de la science, de l'industrie et du commerce ont été appelées dans l'entreprise, et ont pu en apprécier les opérations. Les Arago, les Gay-Lussac ont tout vu, tout approuvé. Pour admettre l'accusation de connivence, si témérairement lancée par M. Aguado, il faudrait supposer que ce que la France renferme d'hommes illustres, n'est qu'un vil ramas de voleurs. Peut-on porter plus loin la démente de la calomnie ?

» L'union du Creusot et de Charenton rendit nécessaire la formation d'une nouvelle société en commandite. Cette seconde société Manby, Wilson et compagnie fut créée le 12 janvier 1826. L'événement ne démentit point l'espoir qu'on avait fondé sur l'alliance. Dans un espace de 14 mois, il y eut un mouvement de plus de 8 millions d'affaires ; on obtint du syndicat des receveurs-généraux, sur un dépôt d'actions, un crédit de plus de 900,000 fr. ; la balance des comptes, au 30 septembre 1826, donnait un excédant de 1,745,435 fr. 87 c. de l'actif sur le passif. Toutefois, on manquait d'un fonds suffisant de roulement. D'un autre côté, les deux établissements du Creusot et de Charenton avaient acquis un tel développement, que MM. Manby et Wilson reconnaissaient eux-mêmes qu'il était au-dessus de leurs forces de diriger à eux seuls les affaires de la société. Les actionnaires trouvaient en outre qu'on avait accordé de trop grands avantages aux fondateurs de l'entreprise, ils espéraient qu'en réorganisant la société sur d'autres bases, en lui donnant la forme de société anonyme, on obtiendrait plus facilement le concours d'administrateurs habiles et le placement des actions. Ce ne fut donc pas M. Wilson qui provoqua la création de la société anonyme. Au contraire, cette mesure fut dirigée contre lui, dans un but hostile à ses intérêts personnels.

» On a beaucoup crié à l'exagération, parce que les usines du Creusot et de Charenton, avec leurs approvisionnements, les objets fabriqués et les écus en caisse, ont été estimés à 3,780,000 fr. Il a déjà été prouvé que cette estimation était exacte. Mais quand il serait vrai qu'un peu d'exagération se fût introduit dans les inventaires et les expertises, est-ce que la valeur des mines du Creusot et des mines de charbon, mises à découvert par les anciens travaux, qu'on n'a portées dans les évaluations que pour mémoire, ne suffisaient pas, et au-delà, pour couvrir ces exagérations prétendues ?

» La société anonyme organisée, on offrit à M. Aguado de l'intéresser dans cette entreprise éminemment nationale. On pensa que le riche banquier ne pouvait faire un emploi plus utile et plus généreux de la fortune qu'il avait gagnée en France. On lui fit loyalement connaître le véritable état des choses. Il sut si bien qu'on avait besoin de fonds, qu'il stipula une remise de 10 pour cent sur le capital qu'il verserait, et la livraison gratuite de cinquante actions à titre de prime, ce qu'on n'eût certainement pas accordé s'il n'y avait pas eu gêne. L'embaras ne provenait point de mauvaises affaires, comme l'a constamment supposé le demandeur dans sa plaidoirie, mais du développement que prenaient chaque jour les deux usines. Si, dans le laps de temps qui s'est écoulé entre la dissolution de la seconde société en commandite et l'organisation de la société anonyme, le besoin d'argent s'est vivement fait sentir, c'est parce qu'on avait entrepris la construction d'une forge nouvelle à Charenton, ce qui avait entraîné une dépense de 300,000 fr. Ce fait ne démontre-t-il pas victorieusement que l'entreprise avait foi dans ses succès, qu'elle avait le sentiment de sa prospérité, et que rien n'était plus loin de sa pensée qu'une déclaration de faillite ?

» M. Aguado, devenu le plus fort actionnaire, on s'empres- sa de le nommer successivement membre du conseil des censeurs et de l'administration. On nomma également, à sa demande, M. Rousseau censeur. Peut-il y avoir une preuve plus manifeste qu'on ne craignait ni ses investigations personnelles, ni celles de ses amis ? Dans une assemblée générale où assistait M. Aguado, comme les autres sociétaires, on délégua l'emploi qu'on avait fait de ses capitaux. M. Rousseau n'eut point la peine de faire une découverte à cet égard. Les administrateurs expliquèrent tout avec bonne foi. M. Aguado ne trouva rien à redire à cet exposé. Il se transporta au Creusot, et vit tout de ses yeux. De retour à Paris, il fit un rapport où il déclarait qu'il avait la meilleure opinion de l'établissement. Tel était même son enthousiasme, qu'il offrit d'acheter à l'instant toutes les actions, si on voulait les lui vendre. Et voilà l'homme qui prétend aujourd'hui n'avoir rien connu, qui se donne comme une victime de manœuvres frauduleuses !

» Mais, dans le même rapport où le demandeur faisait un si pompeux éloge du Creusot, il indiquait aussi des réformes ; il voulait que les administrateurs lui déléguassent leurs pouvoirs pour détruire les abus qu'il avait remarqués. Cette délégalion était contraire aux statuts sociaux ; on rejeta la prétention de M. Aguado ; on l'autorisa seulement à proposer ses plans de réforme.

« Jusque là le riche actionnaire avait manifesté les meilleures intentions pour la société anonyme, et, comme l'a dit son avocat, il avait fait une avance de 4 à 500,000 fr. Mais, depuis le refus de la délégation de pouvoirs, les choses change-

rent bien de face. Il faut expliquer les causes de ce change-

M. Aguado, en entrant dans la société anonyme, n'avait pas eu un seul instant la pensée d'employer une partie de ses capitaux au développement de l'industrie importée par MM. Manby et Wilson. Il n'avait vu là qu'une occasion d'agioter sur des actions, comme il avait fait sur les rentes d'Espagne. Aussi, à peine fut-il devenu membre de la société anonyme, qu'il fit élever les actions à la Bourse. Il acheta même un certain nombre d'actions de ses co-sociétaires, pour faire monter le cours au-dessus du pair. Il vint dire à l'assemblée générale des actionnaires que les actions valaient du fer, mais qu'il fallait payer des intérêts. Le but de cette ouverture était évidemment de faire monter le cours des actions; c'est dans ce but que M. Aguado avait avancé 4 ou 500,000 fr. avec tant de facilité. C'était encore dans le même dessein qu'il demandait la délégation de pouvoirs; s'il l'eût obtenue, maître de l'entreprise, il eût, à son gré, opéré la hausse et la baisse, dans ce tripotage de Bourse, réalisé des bénéfices immenses. Quand il eût échoué dans sa manœuvre, il ne songea plus qu'à détruire la société anonyme. Il eût réalisé, dès 1830, ses projets de vengeance, si les événements de juillet ne lui avaient fait redouter, pour sa sûreté personnelle, les conséquences d'une suspension de travaux au Creusot et à Charenton.

Lorsqu'on vit qu'il n'était plus possible de compter sur M. Aguado, on résolut de vendre les forges de Charenton, pour se procurer des fonds qui pussent faire face aux besoins. M. Aguado donna d'abord son adhésion à cette mesure. Mais il réfléchit bientôt qu'on avait fixé la mise à prix à 950,000 fr., et qu'avec ce capital, l'entreprise pourrait marcher. Il revint donc sur son consentement et s'opposa à la vente. Les craintes de juillet étaient dissipées. Il demanda condamnation pour ses avances de 4 à 500,000 fr. à la société. Ce fut en vain que, par son orgueil, les actionnaires et les gérans demandèrent un sursis pour poursuivre en dommages-intérêts, M. Aguado, comme ayant fait obstacle méchamment à la vente de Charenton. La condamnation fut prononcée.

Les actionnaires ouvrirent une souscription entre eux. Ils ne purent réunir que 300,000 fr. On offrit cette somme à M. Aguado, en le suppliant d'accorder terme pour le surplus. Il le promit, et dès le lendemain une saisie était pratiquée sur les machines, les approvisionnements et la caisse; et, comme si ce n'était pas assez pour causer la ruine de la société, il débaucha Bastide, le chef des travaux du Creusot, qu'il avait placé lui-même, pour l'employer à l'usine de Gronovre, dont il venait de se rendre acquéreur. En cet état, la société anonyme dut subir le joug de la nécessité. La faillite fut prononcée. Ainsi triomphaient les combinaisons odieuses de M. Aguado. D'autres actionnaires étaient comme lui créanciers, et leurs créances réunies s'élevaient à plus de 900,000 fr. Ils n'ont pas, comme lui, préparé la chute de l'entreprise; plus généreux, ils ont soutenu l'administration tant qu'ils l'ont pu. M. Aguado jure qu'il n'achètera ni le Creusot ni Charenton. Ce serment n'est pas une garantie. M. Aguado ne connaît d'autre mobile de conduite que l'intérêt pécuniaire. Il achètera les deux établissements, s'il y trouve de l'avantage; il ne les achètera pas si son intérêt ou un reste de pudeur le lui défend.

Voilà donc, dans toute la nudité, l'accusateur de M. Wilson, l'homme qui présente comme faux des états, dont les syndics provisoires reconnaissent la sincérité; cet actionnaire, qui n'étant pas encore en procès avec la société anonyme, appuyait si chaudement les demandes en nullité de MM. Rousseau et de Castres, et allait même jusqu'à payer ces mémoires calomnieux dont on a été si longtemps empoisonné! Et ce M. Wilson, objet de tant de diffamations imprudentes, qui n'aurait fondé la société anonyme que pour retirer, par la négociation des actions, les fonds qu'il avait mis dans la première société en nom collectif Marby et Wilson, eh! bien, M. Wilson n'avait qu'un intérêt de 50,000 fr., dans la société de 1821, et il est engagé pour 200,000 fr. dans la société anonyme! Celui que vous poursuivez de vos outrages a donc associé son sort à la dernière société comme à la première. Que le Tribunal prononce maintenant entre le calomniateur et sa victime. J'attends sa décision avec confiance.

Cette plaidoirie qui a duré trois heures, a fait sensation dans l'auditoire. Les avocats, les agréés, les négociants, qui entourent l'avocat, lui adressent les félicitations les plus flatteuses. L'audience est suspendue.

(La suite à un prochain numéro).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Faux témoignage. — Condamnation sévère.

Blaise Dulau, âgé de 61 ans, ancien troupière, est garde-champêtre de la commune de St-Jean-de-Lier; et comme la susdite commune n'a pas de rues, l'autorité ne peut afficher et placarder au coin d'icelles, les arrêtés, réglemens émanés de l'autorité locale ou supérieure; et l'instruction primaire n'étant pas très-avancée, M. le maire a la prudente attention de faire avertir les élus du peuple, qui ont l'honneur de siéger au conseil municipal, par le garde-champêtre.

Le 15 juin 1855, Blaise était chargé de convoquer les notables; fidèle à la consigne, il part, décoré de sa bandoulière, et armé de sa carabine, qui jadis fut terrible pour les ennemis de la France, mais qui aujourd'hui n'est jamais chargée, et qu'il ne porte que par habitude et pour lui servir de contenance.

Arrivé auprès d'un bois taillis, Blaise Dulau rencontre Daygrand fils, qui labourait un champ; il le salue, mais Daygrand, dont le père est brouillé avec le garde, sans respect pour la bandoulière, ni pour les rares cheveux blancs de celui-ci, ne lui rend pas le salut.

Blaise Dulau continue son chemin, comme il le dit, l'arme à volonté, ou la carabine sur l'épaule, rêvant à ses vieilles guerres; quant tout à coup il entend quelque un derrière lui, et avant qu'il eût le temps de se mettre sur le qui vive, sa carabine lui est enlevée par Daygrand fils, qui lui en porte subitement sur la tête plusieurs coups que les faibles bras du vieux vétéran ne peuvent parer, et à la suite desquels celui-ci tombe baigné dans son sang.

Le voyant à terre, Daygrand fils lui dit que s'il ne le

croyait pas mort il lui mettrait le canon dans la bouche, mais il ajouta qu'il espérait qu'il ne se releverait plus.

Quelques temps après, Blaise Dulau qui, avec ses forces n'avait pas perdu son courage, se traîna à la maison la plus voisine et raconta ce qui lui était arrivé; deux enfans qui avaient entendu les cris de ce malheureux affirmèrent avoir vu un homme lui porter des coups avec quelque chose de brillant; ils voulaient parler de la carabine.

Par suite, Daygrand fils est cité devant le Tribunal correctionnel, séant à Dax; là les témoins ne parlent plus aussi clairement; ils n'ont rien vu, rien entendu, ne connaissent que des faits très-insignifiants, et le 22 août, un jugement relaxe le prévenu de la plainte.

M. le procureur du Roi interjette appel de cette décision; la cause est portée le 18 décembre suivant, devant le Tribunal d'appel, séant à Mont-de-Marsan, lequel voulant éclaircir les faits, ordonne que les témoins seraient de nouveau entendus, et autorise le prévenu à faire citer des témoins à décharge.

Au jour fixé pour l'audience arrivent les témoins tant à charge qu'à décharge; au nombre de ces derniers se trouve Jeau Dulau dit Malaussanne, âgé de 47 ans, lequel dépose: qu'il avait depuis long-temps à se plaindre du garde, son cousin, qui avait refusé de lui payer une somme qu'il lui devait, que, pour l'y contraindre, il avait été obligé de le citer devant M. le juge de paix du canton de Montfort; qu'ayant rencontré Blaise Dulau dans un chemin étroit, armé de sa carabine, le jour où celui-ci fut maltraité, il lui demanda s'il voulait lui payer ce qu'il lui était dû; et que sur les menaces que lui fit le garde, de lui mettre la bourre dans le ventre, il lui avait donné un coup de bâton sur le bras, s'était emparé de sa carabine et l'avait jetée dans une haie.

L'in vraisemblance de cette déposition d'un témoin qui vient s'accuser lui-même, les coups de carabine reçus par le garde, au lieu d'un coup de bâton, l'heure de la scène changée, puisque d'après le témoin elle aurait eu lieu à 8 h. et demie, tandis qu'il est certain qu'en ce moment le garde n'était pas encore sorti de chez lui, et qu'il ne fut maltraité qu'à 10 h. et demie, déterminèrent M. le procureur du Roi à requérir qu'il fût dressé procès-verbal de sa déposition.

Après une instruction dirigée avec zèle et beaucoup d'habileté, la déclaration de Jean Dulau étant reconnue mensongère, il a été renvoyé devant les jurés, qui convaincus jusqu'à la dernière évidence, l'ont déclaré coupable.

La Cour s'est justement montrée sévère en condamnant Jean Dulau dit Malaussanne, à 5 années de reclusion et à l'exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit d'Albi :

« Notre Tribunal vient de faire une grande perte dans la personne de M. Tarroux, nommé avocat-général à la Cour royale de Toulouse. Avant qu'il ne se séparât d'eux, les avocats et les avoués lui ont offert un banquet. Il serait difficile de rendre les sentimens de franche cordialité qui ont animé cette réunion de famille.

« M. Bonafous, bâtonnier de l'Ordre des avocats, interprète des sentimens de ses confrères, s'est exprimé à peu près en ces termes :

» Monsieur,

» Cette réunion du barreau, la plus nombreuse jusqu'à ce jour, témoigne du grand intérêt qui la motive. Quinze ans notre confrère, quatre ans notre chef, et toujours notre ami, nous vous perdons! Puissant par votre parole autant que par votre droiture, un théâtre plus élevé vous était réservé. L'illustre chef du parquet de la Cour royale vous a appelé... Pouvez-vous en être autrement? Il vous connaissait. Comme vous, sorti de nos rangs, il accepta avec plaisir, avec douleur, le banquet d'adieu que lui offrit le barreau de Toulouse, et ce fut un beau jour pour lui, il me l'a dit. Encore quelques instans, et nous nous séparons! Mais croyez que nos regrets et nos vœux vous suivront partout. Vous nous avez tant aimés, et notre cœur a bonne mémoire. »

« M. Tarroux s'est aussitôt levé, et, les larmes aux yeux, il a remercié le barreau dans les termes les plus touchans. L'émotion générale était si grande qu'il nous serait impossible de rappeler ces quelques mots qu'il a fait entendre et que son cœur jetait.

« M^e Bole, doyen des avoués, a dignement exprimé les sentimens de son corps pour M. Tarroux, qui en faisait partie lorsqu'il fut nommé magistrat. Il a rappelé qu'unis par les liens de la plus affectueuse confraternité, ces liens s'étaient resserrés depuis qu'il fut procureur du Roi.

« M. Tarroux a répondu avec l'accent de l'émotion la plus vive, et en terminant il s'est jeté dans les bras du bâtonnier des avocats et du président de la chambre des avoués. »

— On écrit du Chambon (Loire) :

« M. G..., curé d'une paroisse située à une lieue sud-ouest de Saint-Etienne, voulant annoncer au prône de dimanche dernier la cérémonie funèbre en l'honneur des victimes des trois journées, prescrite par la circulaire ministérielle et la lettre pastorale de l'archevêque de Lyon, cérémonie qui devait avoir lieu le lendemain 28 juillet, s'est exprimé en ces termes :

» Mes frères,

» Nous célébrerons demain un office mortuaire pour le repos des âmes des victimes des révolutions qui ont bouleversé la France... »

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 25 octobre 1855, a rendu compte d'une affaire d'arrestation arbitraire présentant des questions importantes sur les droits que peuvent avoir, à terre ou dans les ports, les capitaines du commerce à l'égard des hommes de l'équipage. Le sieur Armange, capitaine du brick l'Espérance,

et le sieur Duffilhol, courtier, furent condamnés à 15 fr. d'amende chacun, pour arrestation du sieur Lamusse, embarqué sur ledit navire. Le Tribunal correctionnel de Brest vient d'avoir à statuer sur l'opposition formée à ce jugement. Le sieur Armange n'ayant point comparu au jour fixé pour les débats, la condamnation a été maintenue à son égard; mais le sieur Duffilhol ayant pleinement justifié qu'il n'avait point participé aux faits de l'arrestation, et qu'il n'était point sorti des limites de ses fonctions comme courtier, a été déchargé des condamnations prononcées contre lui.

PARIS, 4 AOUT.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, l'Ordre des avocats s'est assemblé aujourd'hui, à l'effet de procéder à la nomination d'un bâtonnier pour la fin de l'année judiciaire. Le scrutin, ouvert à neuf heures, a été fermé à midi. En voici le résultat :

Nombre des votans, 201; MM. Parquin, 178 suffrages; Dupin jeune, 6; Couture, 6; Archambault, 4; Hennequin, 2; Lamy, 2; Mauguin, 2.

En conséquence, M. Archambault, président, a proclamé M. Parquin bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, pour la fin de l'année judiciaire.

M. Parquin a paru profondément touché de ce nouveau témoignage d'estime et de sympathie de ses confrères, qui, en le plaçant pour la troisième fois à leur tête, exprimaient hautement combien ils lui savaient gré de ses généreux efforts en faveur des droits et de l'indépendance de l'Ordre. Telle était l'émotion de l'honorable bâtonnier, qu'il a pu à peine faire entendre les paroles suivantes, qui ont été couvertes d'unanimes applaudissemens :

« Mes chers confrères,

» Vous me comblez.... je suis ému jusqu'aux larmes de toutes vos bontés pour moi. Je voudrais pouvoir dignement exprimer les sentimens dont mon cœur est plein; je ne le ferai que par un seul mot; c'est que ce jour, vous l'avez rendu l'un des plus heureux de ma vie. »

— MM. les notables commerçans se sont réunis aujourd'hui au palais de la Bourse, dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce. M. le préfet de la Seine, comte de Rambuteau, en installant le bureau provisoire, composé M. Clavaux, président d'âge; de MM. Baulhier, Delasherie et Susse, scrutateurs, et de M. Carcenac, secrétaire, a annoncé que, dans le cours de la session actuelle, le gouvernement allait présenter aux Chambres un projet de loi sur les élections consulaires, et que désormais tout commerçant notable, qui laisserait écouler deux années sans prendre part au scrutin, serait déchu de ses droits électoraux et rayé officiellement de la liste. Malgré cet avertissement, il n'y a eu que 216 électeurs qui aient déposé des bulletins dans l'urne. MM. François Delessert, Tourreau, Beau jeune, Prevost-Rousseau et Buisson-Péze ont été nommés président, scrutateurs et secrétaire du bureau définitif.

— Quelques efforts que fassent habituellement les maris pour retarder le plus long-temps possible la remise de la dot et des droits matrimoniaux de leurs femmes, quand elles ont obtenu leur séparation de corps et de biens, il faut bien qu'elles finissent par se résigner à ce qui n'est que la conséquence la plus simple du jugement de séparation. Les difficultés ne sont pas moindres de leur part, lorsque les pauvres épouses demariées sont dans le cas de recevoir plus tard des sommes qui leur appartiennent à titre héréditaire ou autrement: maris alors de se faire tirer l'oreille pour donner leurs autorisations ou pour exiger des placements et des remplois; mais la jurisprudence, d'accord avec la loi, permet aux femmes séparées de toucher sans autorisation les capitaux mobiliers qui leur échoient, sauf à régler l'emploi.

M^{me} Féraud, fille naturelle de M. le baron Rodier, décedé sous-gouverneur de la Banque de France, ayant été appelée à une portion notable de la succession de ce dernier, avait été autorisée, malgré la résistance de M. Féraud, d'avec lequel elle était séparée de corps, à toucher sur sa simple quittance 250,000 fr. provenant de ses droits héréditaires, et dont le jugement ordonnait l'emploi en rentes sur l'Etat. Féraud a interjeté appel précisément le 9^e et dernier jour du délai fixe pour cet appel. Il prétendait que sa femme n'avait pas pu se passer de son autorisation, et qu'elle avait requis celle de la justice dans une forme autre que celle prescrite par le Code de procédure.

Mais ces moyens, bien que présentés avec lucidité et concision par M^e Legras, avocat de M. Féraud, n'ont pas été accueillis. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Chopin pour M^{me} Féraud, a confirmé le jugement.

Nous dirons donc aux femmes séparées, qui trouvent de la résistance en leurs maris, de venir dans le sanctuaire, où elles trouveront pour les protéger la justice qui autorise ce que refusent des époux de mauvaise humeur.

— M^{me} Bonnard obtint, il y a deux ans, contre son mari, la séparation de biens, à l'occasion de quelques poursuites que des créanciers exerçaient contre lui. M. Bonnard avait non-seulement contracté des dettes, mais encore avait prêté l'argent fort imprudemment à l'un de ses gendres, qui s'était livré à des spéculations de constructions.

Devant la 1^{re} chambre de 1^{re} instance M^e Levigney s'est présenté pour M. Coutard, docteur en médecine, autre gendre de M. Bonnard, et a demandé l'annulation de la séparation de biens, comme faite en fraude de ses droits de créancier. Mais sur la plaidoirie de M^e Joffrès, et conformément aux conclusions de M. Nougier, substitut, le Tribunal a déclaré M. Coutard mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

— M. le comte de Montalivet, en qualité d'intendant-général de la liste civile, s'est pourvu devant le Conseil-

d'Etat contre quatre arrêtés des conseils de préfecture de la Seine, des Basses-Pyrénées, de Loir-et-Cher et du Loiret, lesquels ont rejeté sa réclamation tendant à obtenir que les biens de la couronne situés dans ces départemens soient affranchis de la cotisation de 19 cent. additionnels généraux, applicables aux dépenses fixes et variables et fonds commun de ces départemens.

M^e Scribe a plaidé aujourd'hui dans l'intérêt de la liste civile. L'ordonnance sera rendue samedi prochain; nous la ferons connaître, ainsi que les débats de cette importante affaire, dont le résultat serait, en cas d'admission du pourvoi, un dégrèvement au profit de la liste civile d'une somme de 77,744 fr. 33 cent.

On annonce que les départemens sont dans l'intention de former tierce-opposition à l'ordonnance qui donnerait gain de cause à la liste civile.

— Les héritiers de la ligne maternelle du prince de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, avaient formé une demande en indemnité pour les biens vendus par l'Etat au préjudice de leur auteur. Une décision de la commission, du 28 septembre 1827, a rejeté cette réclamation. Les demandeurs se sont pourvus au Conseil-d'Etat, et par l'organe de M^e Piet, leur avocat, ils ont soutenu que l'indemnité leur était due en vertu de la loi du 27 avril 1825. Mais sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue le 2 août 1834:

Considérant que les immeubles aliénés par l'Etat et provenant de feu le duc de Bouillon ont été remis au domaine en vertu de la loi du 8 prairial an XII, et par suite de la révocation de l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon, en 1651; d'où il suit que lesdites aliénations n'ayant pas eu lieu en vertu des lois sur l'émigration, la loi du 27 avril 1825 ne saurait être invoquée et appliquée;

— La requête du duc de Grammont, vicomte de Bourbonnais et de la dame marquise de Seignelay est rejetée.

— Dans la commune de Courbevoie vivait un perruquier du nom de Mollard, qui s'occupait beaucoup de littérature, et surtout de sténographie. Il avait en haine les membres de l'Académie, qui, selon lui, ne connaissaient pas les richesses et les beautés de la langue française. Les discours prononcés dans cette docte assemblée excitaient quelque fois son courroux et provoquaient dans son esprit une grande exaltation. Lorsque dans les cafés ou les cabarets de la banlieue la discussion roulait sur la politique, on était sûr d'entendre le perruquier Mollard lancer quelque bon mot satirique à l'adresse de messieurs les quarante, et détourner par de piquantes plaisanteries les discoureurs de leur sujet primitif, pour fixer leur attention sur la marche scientifique des membres de l'Institut qu'il soutenait être entrés dans une voie rétrograde et non progressive, ainsi que notre situation sociale lui semblait le réclamer.

Un jour de la semaine dernière, les oisifs de Courbevoie, qui fréquentaient la boutique du père Mollard, et qui aimaient à dissertar avec lui sur les affaires du temps, ou qui désiraient obtenir quelques renseignements sur l'état de la lutte entre les classiques et les romantiques, furent fort désappointés lorsqu'ils trouvèrent sa boutique fermée; elle l'était même pour les pratiques qui venaient réclamer les secours de son ministère. A trois heures de la même journée, tout étant dans le même état, le bruit se répandit bientôt dans la commune que le père Mollard avait disparu; l'autorité municipale, informée par la clameur publique de cet événement, se transporta dans la rue de Bezons, fit ouvrir le domicile du perruquier, et en présence de nombreux habitans, elle trouva couché sur son lit, entre deux brasiers de charbon, le père Mollard qui était au moment de rendre le dernier soupir, en

balbutiant quelques mots contre l'Académie. Chacun s'empressa de lui prodiguer les secours que sa situation nécessitait, et peu après on le transporta à l'hospice Beaujon, où il expira le lendemain.

Si ce n'étaient ses dernières paroles et quelques fragmens de papiers trouvés dans son domicile, les causes de sa mort seraient inconnues; mais sur un papier tout couvert de notes, et placé sur le devant de son lit, on pouvait lire ces mots:

« Adieu, père Henin! Adieu M. et M^{me} D.... Adieu mes amis en politique et en littérature.... Adieu tout le monde de mon bon voisinage... »

» MOLLARD. »

Sur ce papier on voyait quelques phrases tracées en caractères sténographiques. Plus bas ces mots souvent répétés: *Hoc erat in votis, modus agri non ita magnus*; à côté: *Terna solvet*, qu'il avait ainsi traduit entre deux parenthèses (*gare à la troisième.*)

Sur le revers du papier, Mollard avait écrit au crayon trois épigrammes que nous rapportons textuellement d'après une copie qui nous a été transmise par une personne présente à la translation de Mollard de son domicile à l'hôpital.

Première épigramme.

Il fallait compléter les quarante immortels,
Leur président leur dit cette courte harangue:
« Prêtres de l'ignorance, appuis de ses autels,
Proclamez Casimir; il ne sait point la langue. »

Deuxième épigramme.

Ah! le bon temps, ami, que le temps de Piron,
Où les quarante avaient de l'esprit comme quatre.
— Eh, quoi! de ce calcul faudrait-il donc rabattre?
— Je ne dis pas cela. — Mais encore? — C'était bon
Au bon temps de Piron.

Troisième épigramme.

Lavigne, à l'Institut, a gagné son procès
Contre une cabale ennemie.
— Lavigne, à l'avenir, parle donc français?
Non. Il est de l'Académie.

Nous devons dire que M. Carré, docteur en médecine à Puteaux, a épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour rappeler ce malheureux à la vie. Mais les ressources de la médecine n'ont pu sauver le pauvre père Mollard qui est mort avec le chagrin de ne pas croire que l'Institut de France parlât correctement la langue française.

— M. Gobert Abbott, à Berket, éditeur de plusieurs journaux et d'écrits périodiques à deux sous, et de plus, directeur du théâtre de Fitzroy, à Londres, a fait de très mauvaises affaires. Incarcéré à la requête de ses créanciers, il s'est adressé à la Cour des faillites (*Insolvent debtors' court*), à l'effet d'obtenir une cession de biens.

On a donné à la Cour connaissance du titre des publications entreprises par M. Gilbert Abbott, à Berket; ce sont: le *Farceur (the Wag)*; le *Figaro de Londres*; le *Figaro mensuel*; le *Magasin évangélique*; la *Trompette de Dibdin*; le *Voleur*; le *Pauvre Richard*; les *Peintures populaires*; le *Spectre*; le *Magasin de Terreurs*, etc. Mais c'est surtout dans l'exploitation du théâtre de Fitzroy, où il était à la fois acteur et directeur, qu'il s'est ruiné.

M^e Cockle, son avocat, a dit: « La Cour usera sans doute d'indulgence envers mon client qui a contribué plus que personne à faire rire le public. »

Le principal commissaire de la Cour a répondu: « Mais c'est peut-être en faisant pleurer ses créanciers! »

M^e Cockle: Aucun des créanciers n'est opposant; ils sont nombreux, sans doute, mais il n'est dû à la plupart

d'entre eux que de petites sommes. M. Gilbert Abbott espère recommencer sa fortune en continuant de publier le *Farceur*; c'est celle de ses entreprises qui a le mieux réussi.

La Cour a admis la cession de biens et ordonné la mise en liberté de l'éditeur du *Farceur*.

— La loi anglaise contre les associations ne les punit qu'autant qu'il y a eu serment illicite entre les associés. Si cette loi est d'une sévérité excessive on l'adoucit du moins dans la pratique. Les assises de Stafford et d'Exeter viennent d'en offrir deux exemples.

Un nommé Ball et quatre autres ouvriers, fabricans d'épingles à Stafford, étaient mis en jugement pour s'être engagés à ne point travailler au-dessous d'un certain prix, et avoir juré de ne point divulguer les secrets de la coalition.

Les accusés ont reconnu leur culpabilité sur le fait, espérant ainsi obtenir un adoucissement dans l'application de la peine.

M. Williams, juge, a prononcé un long discours où il a dit que d'après le texte précis de la loi et la nature de l'offense il ne pouvait prononcer une peine moindre de sept années de déportation. Cependant il a ajouté que d'après la recommandation des fabricans parties plaignantes et les bons renseignemens obtenus sur les accusés, il allait saisir la seule voie qui lui fût offerte pour l'indulgence. Cet expédient consistait à ajourner indéfiniment le prononcé de la sentence. Les prisonniers ont été en conséquence mis en liberté sur le simple engagement par écrit de se présenter pour recevoir jugement dès qu'ils en seront requis.

Dans l'affaire jugée à Exeter, seize unionistes étaient aussi accusés d'une coalition pour faire augmenter le prix des journées des ouvriers filateurs. Il y a eu, comme à Stafford, désistement des parties plaignantes. Le jury ayant déclaré les accusés coupables, le juge a sursis indéfiniment au prononcé de la condamnation, et exigé seulement des accusés leur propre caution pour se représenter à la première sommation.

— La haute Cour militaire de Bruxelles s'est occupée d'une affaire relative au capitaine Lemereil qui portait plainte contre son colonel au sujet d'un rapport fait par ce dernier sur son compte, rapport qui avait occasionné la mise en non activité de ce capitaine. La haute Cour a rendu son arrêt dans cette affaire. Il déclare M. Lemereil non fondé dans son action contre son colonel, attendu que les imputations contenues dans le rapport dont le capitaine se plaignait ne pouvaient donner lieu contre lui à des poursuites correctionnelles et n'étaient pas assez caractérisées pour qu'on pût y reconnaître une calomnie caractérisée. L'arrêt a été rendu, le colonel faisant défaut.

— L'affaire de banqueroute frauduleuse, qui sera portée le 14 devant la Cour d'assises, concerne exclusivement la dame Broye, séparée de corps et de biens d'avec son mari.

— Dans le compte rendu de l'affaire entre MM. Richard Philippe et Augustin, et M. Moriset, il a été dit que celui-ci avait fourni à cette société des marchandises qui ne lui ont pas été payées. M. Philippe nous écrit que ces fournitures avaient été faites par une société ancienne à laquelle la société nouvelle a succédé, et dont elle ne croit pas devoir payer les dettes.

— La Suisse et l'Alsace viennent d'entrer, du moins leurs tableaux les plus originaux, leurs vues gracieuses et leurs beaux aspects, dans un roman intitulé: *Henri Farel*, production d'un jeune homme distingué par le talent du professorat. C'est une esquisse de plus de la société actuelle. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ADOLPHE GUYOT, PLACE DU LOUVRE, N° 18.

HENRI FAREL,

ROMAN ALSACIEN; par LOUIS LAVATER.
Deux beaux volumes in-8°. — 45 fr.

OUVERTURE D'UN GRAND RESTAURANT.

Nous nous empressons d'indiquer aux amateurs de la bonne table l'établissement du sieur LEBEAUBE, rue Neuve-Jes-Petits-Champs, n. 15, maison des bains, au 1^{er} vis-à-vis le théâtre du Palais-Royal, par la rue Basse. M. LEBEAUBE est déjà connu comme ancien associé de la maison PROSPER, passage des Panoramas, et dans son nouveau restaurant il n'a rien négligé pour mériter la confiance du public. Vaste et belle salle, jolis salons, cabinets de société, chef consommé dans l'art, telles sont les garanties qu'il offre aux gastronomes connaisseurs, et on y trouvera plusieurs journaux. — PRIX DU DÛNER, à 2 fr. par tête, demi-bouteille de vin 4^e qualité, un potage, quatre plats au choix, dessert, pain à discrétion. — DÉJEUNER à 1 fr. 50 c. par tête, deux forts bons plats, dessert, demi-bouteille de bon vin, pain à discrétion. La carte est excessivement variée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Daloz et son collègue, notaires à Paris, le trente juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le premier août suivant, par Chemin, qui a reçu les droits, M. FRANÇOIS DROIZY, entrepreneur de vidanges, demeurant à la Petite-Vilette de Pantin, n. 81; et M. JEAN-BAPTISTE LÉPICIER, aussi entrepreneur de vidanges, demeurant r. des Amandiers, n. 42, à Belleville, tous deux patentés, ont consenti et accepté respectivement la dissolution pure et simple à compter du trente juillet mil huit cent trente-quatre, de la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux pour l'exploitation de vidange des fosses d'aisance, suivant écrit sous signatures privées, fait double le dix février mil huit cent trente-deux, dont l'un des doubles a été enregistré à Paris, le vingt-quatre dudit mois de février, par Labourey, qui a perçu les droits, laquelle société avait été établie pour trois années, commencées le cinq décembre mil huit cent trente-un.

Pour faire publier ladite dissolution, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait: DALOZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ industrielle dite les *Moulins-du-Gué*, communes de Baulne, Itteville et Cerny, canton de la Ferté-Alepis, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

1^{er} lot, Moulin à l'anglaise, d'un revenu de 14,700 L., sur la mise à prix de 230,000 fr.

2^e lot, la chute d'eau de la force de 70 à 80 chevaux, vastes bâtimens à usage de filature de bourre de soie, maison bourgeoise, cours, jardins, pièce de terre, plantée en bois, d'un revenu de 4,800 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr.

3^e lot, les anciens moulins du Gué, d'un revenu de 1,700 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

Ce vaste établissement, placé sur la rivière de l'Esnonne, peut être utilisé à toute industrie.

L'adjudication définitive aura lieu le 6 août 1834.

S'adresser, 4^e à M^e Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires;

2^e à M^e Lavocat, avoué à Paris, rue du Gros-Chenet, 6;

3^e à M^e Grattery, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques;

4^e à M^e Charpentier, avoué à Etampes, rue Saint-Antoine, 4.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication définitive sur foire en chère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisies du Tribunal de

la Seine, des constructions encore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mise à prix de 30,150 fr.

S'adresser pour les renseignemens, A Paris, 4^e à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23;

2^e à M^e Denise, avoué, rue Saint-Antoine, 184;

3^e Et à M^e Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25.

A Bernai, 4^e à M^e Charlemaîne, avoué, rue Alexandre, 31;

2^e à M^e Lemercier, avoué, rue étroite.

A Brionne, à M^e Boucher, notaire.

A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le mercredi 6 août 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, flambes pendule, chaises, 350 volumes, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table ronde en noyer, secrétaire en acajou, chaises, comptoir, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie de GUILLAUMIN, rue Vivienne, n. 43.

MÉMOIRES SUR LES ÉVÉNEMENS DE LA RUE TRANSNOAIN, Dans les journées des 13 et 14 avril 1834. par M. LEDRU-ROLLIN, avocat. Brochure de 59 pages in-8°. — Prix: 75 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES, de celles de la peau, nommées syphilis, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme l'un des premiers praticiens de ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

En graine de 1834: Les chaleurs ayant permis de recevoir la graine nouvelle plutôt qu'à l'ordinaire, M. DUBIER en annonce la vente pour le 14 août, 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c. Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 33. Cette graine épure très bien le sang.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 5 août.

ROBERT, ébéniste. Concordat.
FAVERNIER M^d de papiers peints. Syndicat
MORLOT M^d de vins. id.
JUST OLIVE, négociant. Nouv. syndicat.
HUREL, fabr. de papiers. Vérifié.
TROUHEBERT et C^o, modistes. Concordat.
LEBAULT, confiseur. Clôture.
GAZEL, anc. agent de remplaç. militaire. Clôture.
BARREB, négociant. Syndicat.
ROBIQUET, anc. tailleur. id.

du mercredi 6 août.

AUBRUN, charpentier. Clôture.
BARRANCON, limonadier. id.
MARRAIS, M^d boucher. id.
NATIVELLE, commerçant. Syndicat
PELLET-JEAN, fabricant de bonnets. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ENOUF, M^d de tabletterie, le

BOURSE DU 4 AOUT 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	104 85	105 25	104 85	105 10
— Fin courant.	104 95	105 35	104 95	105 20
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	74 45	74 80	74 45	74 80
— Fin courant.	74 20	74 65	74 50	74 80
R. de Napl. compt.	91 50	92 80	91 50	92 80
— Fin courant.	91 50	92 80	91 50	92 80
R. prep. d'Esp. et.	50 11	51 11	50 11	51 11
— Fin courant.	50 14	51 11	50 14	51 11

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST (MORVAUX) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour